

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT,
CHARGE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES

II) E C R E T N° 70/320 du 5/10/70
accordant l'autorisation personnelle minière à la
Société ELF-CONGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

VU la Constitution ;
VU la loi n° 29/62 du 16 Juin 1962 portant code minier ;
VU la loi n° 35/65 du 12 Août 1965 complétant les dispositions
du code minier ;
VU la loi n° 31/62 du 16 Juin 1962 fixant les taux et règles de
perception des droits sur les titres miniers ;
VU le décret n° 62/247 du 17 Août 1962 déterminant certaines
conditions d'application de la loi n° 29/62 susvisée ;
VU l'Ordonnance 9/68 du 29 Novembre 1968 approuvant la conven-
tion d'établissement entre la République Populaire du Congo et l'entreprise
de recherches et d'activités pétrolières (ERAP) en date du 17 Octobre 1968
et notamment l'article 3 de ladite convention ;
VU la demande présentée par M. Gilbert LUGOL en date du 26
Septembre 1969 au nom de la Société ELF-CONGO.
Le Conseil d'Etat entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : L'autorisation personnelle minière de se livrer à la recher-
che et à l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux est accordée
à la Société ELF-CONGO dont le siège social est à Pointe-Noire (Région du
Kouilou) pour une durée de cinq ans et pour des permis de recherche de
type "A" à compter du 17 Octobre 1968 et sous le n° RC-1-33.

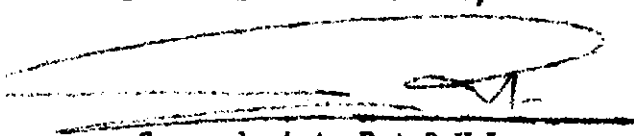
Article 2 : Le Vice-Président du Conseil d'Etat, chargé du Commerce, de
l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à BRAZZAVILLE, le 5 OCTOBRE 1970

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Le Vice-Président du Conseil
d'Etat, chargé du Commerce,
de l'Industrie et des Mines,

Le Chef de Bataillon


Commandant A. RAOU L.-


M. N'GOUABI.-